



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **20 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_85 (dossier 18948030)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-
Aquitaine**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne pédonculé pour la campagne 2022-2023 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 18948030). La demande de la coopérative forestière Alliance Forêts Bois porte sur l'utilisation pendant la campagne 2022-2023 de 1815 plants de provenance QRO 361 Sud-Ouest (Bassin de l'Adour) dans la sylvoécocorégion (SER) G12 « Marches du Massif central » en remplacement des provenances QRO 421 et QRO 301.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la plantation afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande déposée le 10 juillet 2024 a été réalisée trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

A titre de régularisation exceptionnelle, la demande a néanmoins été examinée avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne pédonculé dans la SER G12 :

La forte sensibilité des peuplements de la provenance QRO 361 à l'antracnose du chêne limite l'intérêt de planter cette provenance en dehors des SER dans lesquelles son utilisation est conseillée.

Néanmoins la campagne 2022-2023 étant marquée par une forte pénurie des provenances conseillées, QRO301 et QRO421 dans la SER G12, la demande de dérogation pour y utiliser le provenance QRO 361 est pertinente.

Cette pénurie a par ailleurs justifié l'avis préalable favorable du 27 mars 2023 (DER_PMFR_26) répondant à une demande d'Unisylva pour l'utilisation de la provenance QRO 361 en remplacement des provenances QRO 100 et QRO 301 dans des chantiers de plantation situés dans le Cher et dans l'Indre. Au regard des scénarios climatiques, l'utilisation de la provenance QRO 361 dans la SER G12 ne constitue pas un risque plus important de maladaptation que celui des plantations qui ont bénéficié de l'avis DER_PMFR_26.

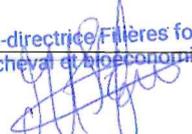
En conséquence, j'émet un avis favorable pour la campagne 2022-23 : utilisation de la provenance QRO 361 Sud-Ouest (Bassin de l'Adour) dans la SER G12.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER